



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille quinze, le lundi 28 septembre à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 22 septembre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. MARCANGELI
M. VOGLIMACCI	à	Mme CORTICCHIATO
Mme BERNARD	à	M. SBRAGGIA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	Mme OTTAVY
Mme FELICIAGGI	à	M. PAOLINI
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. DELIPERI	à	Mme FLAMENCOURT
Mme GRIMALDI D'ESDRA	à	Mme RICHAUD
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CAU, M. RENUCCI, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 28 septembre 2015

Délibération N°2015/ 308

Institution de la majoration de la cotisation communale de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La municipalité d'Ajaccio, soucieuse de faire face aux tensions immobilières et aux déséquilibres entre l'offre et la demande de logement sur son territoire, propose au conseil municipal d'instituer la majoration de 20% sur les résidences secondaires. Cette mesure vise à inciter les propriétaires à libérer des logements peu ou pas occupés et, ainsi, à fluidifier l'offre de location en zone tendue.

En effet, par décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, Ajaccio est désigné comme, selon les termes du premier alinéa du I de l'article 232 du Code général des impôts, appartenant à « *une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.* ».

Dans ces communes identifiées comme des zones « tendues » en matière de logement, le conseil municipal peut majorer de 20% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale selon l'article 1407 ter du Code général des impôts. Le produit de la majoration est versé à la commune. Sont soumis à la majoration les logements occupés par leur propriétaire et ceux loués, à titre saisonnier notamment.

Toutefois, sur réclamation, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration:

- 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- 3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements sont à la charge de la commune.

CONSIDERANT :

- L'inscription par décret de la commune d'Ajaccio en zone dite d'« habitat tendu » ;
- La volonté de faire face aux tensions immobilières et aux déséquilibres entre l'offre et la demande de logement ;
- L'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 septembre 2015,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver l'institution de la majoration de 20% de la cotisation communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;
- De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général des impôts et, notamment, ses articles 232 et 1407 ;

Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant,

- L'inscription par décret de la commune d'Ajaccio en zone dite d'« habitat tendu » ;
- La volonté de faire face aux tensions immobilières et aux déséquilibres entre l'offre et la demande de logement ;
- Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 septembre 2015,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'institution de la majoration de 20% de la cotisation communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

CHARGE

Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20150928-2015_308-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2015

Publication : 06/10/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

